

Note à l'attention des adhérents

Décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023

Dispositions modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Dans le cadre des évolutions réglementaires engagées début 2022 sur la sécurisation et la simplification des procédures relatives aux armes et aux comptes des détenteurs particuliers sur le SIA, un nouveau décret vient de paraître.

(Voir en fin de document la liste des textes déjà publiés)

Voici les principales mesures issues de ce décret qui vont impacter de près ou de loin la profession avec pour chacune les dates d'entrée en vigueur (DEV).

1. Une autorisation préalable sera désormais obligatoire pour s'inscrire à une formation d'armurier (y compris aux nouveaux certificats)

L'autorisation préalable sera délivrée par la Préfecture et valable pour un an.

Elle sera nécessaire pour suivre une formation délivrant un diplôme d'Etat d'armurier technicien ou le certificat de qualification professionnelle « Commerce Armes et Munitions » validé par le centre de formation de la FEPAM, ainsi que tous les nouveaux certificats de qualification professionnelle qui seront élaborées par la branche professionnelle et agréées par le ministère de l'intérieur, à la suite de la parution de ce décret.

Articles R313-1A à R313-1F (nouveaux articles)

DEV : 1^{er} novembre 2023 – toutefois l'obtention préalable de l'autorisation ne sera obligatoire que pour les formations dispensées à compter du 1^{er} janvier 2024

2. Nouvelles dérogations en matière d'agrément d'armurier

Rappel de la réglementation en vigueur avant le décret :

L'agrément d'armurier délivré par arrêté préfectoral est obligatoire pour toute personne physique qui souhaite exercer une activité commerciale ou de service concernant les armes et munitions, et ceci qu'il s'agisse de fabrication, commerce, réparation, transformation, location ou échange, pour les catégories C, D a) b) c) h) i) j) .

Pour obtenir cet agrément, le demandeur doit être titulaire (en complément de son « honorabilité ») :

- soit d'un diplôme d'une école d'armurerie d'un état de la Communauté Européenne, tel le CAP ou BMA de St- Etienne ou du diplôme armurier de l'Ecole de Liège
- soit du certificat de qualification professionnelle « Commerce Armes et Munitions » (CQP CAM) validé par le centre de formation de la FEPAM.

Le décret instaure des dérogations à plusieurs niveaux :

- En dispensant certaines activités de la nécessité d'être titulaire d'un agrément d'armurier
- En dispensant pour certaines activités relatives à des armes de moindre dangerosité, de justifier d'une compétence professionnelle pour l'obtention de l'agrément d'armurier (l'agrément reste toutefois obligatoire)
- En créant des certificats spécifiques liées à certaines activités ou catégories qui permettent d'obtenir un agrément d'armurier spécifique en rapport.

L'agrément délivré précisera les activités et les catégories d'armes, de munitions et d'éléments pour lesquelles il est délivré.

Un arrêté ministériel doit définir le cahier des charges auquel ces certificats de qualification professionnelle spécifiques devront satisfaire (ainsi que le cahier des charges de la formation qui sera élaborée par la branche professionnelle)

Articles R313-1, R 313-1-1 (nouveau) R311-3, R313-4

Tableau de synthèse (Article R313-1-1, R313-4)

<p>Produits/activités qui bénéficient d'une dispense d'agrément R313-1-1 (nouveau)</p>	<p>Produits pour lesquels les activités nécessitent un agrément qui s'obtient avec dispense de justifier d'une compétence professionnelle R313-1-1 (nouveau)</p>	<p>Activités pour lesquels la compétence à l'appui de la demande d'agrément peut être justifiée par un certificat de qualification professionnelle spécifique à l'activité à laquelle le demandeur entend se livrer, s'il n'est pas titulaire d'un diplôme technicien ou du CQP CAM. R313-3 et R313-4</p>
<p>Classés au a de la catégorie D - armes non à feu camouflées - poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques et autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'Intérieur Classés au d de la catégorie D - armes historiques, de collections ou reproductions d'armes classées aux e, f ou g du D qui ont été neutralisées Classé au h et au h bis de la catégorie D - exclusivement les lanceurs de paintball ainsi que les munitions spécifiquement conçues pour ces lanceurs,</p>	<p>Classés au b de la catégorie D Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml (sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des douanes)</p>	<p>Professionnels organisateurs des ventes aux enchères publiques</p>
<p>l'Installation de dispositifs fixes relevant du 8° de la catégorie B : dispositifs fixes de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés dans cette catégorie par arrêté</p>	<p>Classés au c de la catégorie D Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant (sauf celles classées dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des douanes);</p>	<p>Prestations techniques distinctes de la fabrication ou de la réparation d'armes à feu toutes catégories (ex : traitement des matériaux, décoration, gravure ou marquage)</p>
<p>Classés au e,f,g de la catégorie D Les ventes occasionnelles effectuées entre particuliers : - d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes. - De reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique, sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme. - d'armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique</p>		<p>Fabrication ou commerce de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml relevant du 8° de la catégorie B (ou classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes)</p>

la collecte et recyclage des douilles usagées dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs toutes catégories		Vente exclusive de munitions et éléments de munitions classées en catégorie C et D
La prise en charge logistique, au dépôt et au transport de munitions de catégorie C au sein d'un établissement tiers agissant pour le compte d'un établissement titulaire d'un agrément d'armurier		Vente habituelle ou professionnelle d'armes historiques, de collections ou reproductions d'armes classées aux e, f ou g du D ou de munitions et éléments de munitions de la catégorie D.

Ajout dans l'article R. 114-5 de la possibilité de faire une enquête dans le cadre des nouvelles autorisations sans agrément, qui donnent accès aux formations et métiers de l'armement

DEV : 1^{er} janvier 2024

3. Création de deux nouvelles catégories B13° et C11° dans l'article R311-2 qui surclassent certaines munitions métalliques à percussion centrale chargées en poudre noire, et leurs éléments

Nouveau tableau récapitulatif du classement des munitions à étui métallique à poudre noire, ainsi que de leurs éléments, conçus pour les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 (armes classées en cat. D e)

Catégorie	Classement du décret du	Contenu	Modalités d'acquisition
B	13°	Munitions à poudre noire d'armes de poing à percussion centrale si munitions fabriquées après 1900	Acquisition sur présentation de l'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie B R312-47-1 (nouveau)
C	11°	Munitions à poudre noire d'armes d'épaule à percussion centrale, si munitions fabriquées après 1900	Acquisition sur présentation du permis de chasser accompagné d'un titre de validation, annuel ou temporaire, du titre de validation annuel de l'année précédente ou de la licence de tir ou de ball-trap en cours de validité.
C	6°	Les munitions à poudre noire déjà classées en C6° par arrêté restent classées en C6°. Il s'agit des munitions à percussion centrale d'armes de poing utilisables dans des armes de calibre : - 25-20 Winchester (6,35 x 34 R) - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115 - 38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) - 44-40 Winchester ou 44-40-200 - 44 Remington magnum -45 Colt ou 45 long Colt	- Acquisition possible de ces munitions à poudre noire sur présentation de l'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie de B Ou sur présentation du récépissé de l'arme détenue et du permis de chasser accompagné d'un titre de validation, annuel ou temporaire, du titre de validation annuel de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité. R312-47 (nouveau) et R312-61 (ancien)

D	j	Munitions d'armes de poing à percussion centrale, si munitions fabriquées avant 1900 + munitions d'armes de poing à percussion autre que centrale	Acquisition libre par personne majeure
D	j bis	Munitions d'armes d'épaule à percussion centrale, si munitions fabriquées avant 1900 + munitions d'armes d'épaule à percussion autre que centrale	Acquisition libre par personne majeure

DEV : date fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} septembre 2023

4. Création d'une catégorie D h (bis) pour les projectiles des armes en D h , projectiles anciennement classés en Dj)

Par souci de cohérence, classement en D h (bis) des projectiles conçus pour les armes à air comprimé de moins de 20 joules qui elles sont classées en D h.

Article R311-2

DEV : date fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} septembre 2023

5. TIREURS SPORTIFS : création d'un quota unique d'armes, ajustement du quota des munitions

✓ Nouveau quota unique de 15 armes

Comme cela avait été annoncé depuis plusieurs mois par le SCAE, il n'y aura plus qu'un quota unique et global de 15 armes pour les tireurs sportifs : tireurs majeurs ou mineurs participant à des compétitions internationales.

Pour rappel, jusque-là les tireurs sportifs pouvaient détenir jusqu'à 12 armes de catégorie B + 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup (catégorie B).

Le décret supprime ce quota séparé des 10 armes à percussion annulaire et instaure un quota unique de 15 armes de catégorie B.

Article R312-40 2°

Pour autre rappel, le **précédent décret du 8 février 2022 avait limité le quota d'armes pour les primo-accédants à 6 armes**. Ce quota réduit qui ne s'applique qu'à la première autorisation reste en vigueur. A noter que cette limitation ne s'applique pas pour les tireurs majeurs qui participent à des compétitions nationales ou internationales et les mineurs qui participent à des compétitions internationales. Cela permet aux tireurs de « simple » niveau national (donc pas inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau) de ne pas être concernés par cette limitation de 6 armes.

Dès le premier renouvellement (à l'issue des 5 ans), ils bénéficient du même quota que les autres tireurs, soit désormais 15 armes.

Article R312-41-1

DEV : date fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

Délai de mise en conformité : à compter de cette date d'entrée en vigueur qui est au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les tireurs sportifs ont un **délai d'un an** pour faire neutraliser ou se dessaisir des armes ou éléments d'armes dépassant ce nouveau quota.

NB : **sont comptabilisées dans ces nouveaux quotas**, toutes les carcasses ou, le cas échéant, les parties inférieures des boîtes de culasse - même celles acquises avant le décret du 29 juin 2018 qui étaient exclues auparavant du décompte du quota) – *article R312-42*

DEV : 1^{er} septembre 2023

Délai de mise en conformité : les personnes qui, à la date du 1^{er} septembre 2023, possèdent un nombre d'armes ou éléments d'armes excédant les quotas ainsi décomptés se dessaisissent d'un nombre suffisant d'armes ou d'éléments d'armes ou font neutraliser les armes concernées avant le 1^{er} septembre 2024.

- ✓ **Augmentation du quota d'acquisition des munitions de catégorie B par période de 12 mois qui passe de 2 000 cartouches par arme à 3 000 cartouches par arme**

R 312-47

Tableau de synthèse

Tireur sportif	MUNITIONS CAT.B		ARMES CAT A1 et B Quota de détention	MUNITIONS Cat. C
	Limite d'acquisition <i>par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation C'est un maximum sans rechargement possible R312-47</i>	Limite détention R312-49		Limites acquisition et détention R312-61 et R312-63
Majeur autorisé depuis plus de 5 ans	3 000 / arme	1 000 / arme	15	Pas de limite d'acquisition
Majeur primo-accédant			6	Limite de détention : * 500 munitions maxi si l'on ne détient plus l'arme du calibre en rapport avec la munition
Mineur sélectionné compétitions internationales	3 000 / arme	1 000 / arme	15	* 1 000 maxi pour les munitions classées en C6° ou C7° :
Mineur (< 18 ans)	Non concerné car munitions classées en C	Non concerné car munitions classées en C	3 armes à 1 coup annulaire	

DEV : date fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

6. CLUBS FFTir : évolutions des quotas d'armes et de munitions de catégorie B

- ✓ **Augmentations des quotas d'armes pouvant être détenues par les clubs en fonction du nombre d'adhérents (R312-40),**
- ✓ **Suppression du quota d'acquisition de munitions (R312-47)**
- ✓ **Quota de détention des munitions** fixé en fonction du nombre d'adhérents du club (R312-49)

Tableau de synthèse des nouveaux quotas

Nombre d'adhérents dans le club de tir	MUNITIONS CAT.B		ARMES CAT B et A1, incluant le A1 11° et les armes épaule origine répétition automatique, transformées en répétition semi-automatique (interdites de détention aux particuliers)	ARMES et MUNITIONS Cat. C (pour mémoire)
	Limite acquisition	Limite détention R312-49	Limite acquisition et détention R312-40	Limite acquisition et détention R312-61 et R312-63
≥ 15 et ≤ 199	Aucune	75 000	25	Pas de limite
≥ 200 et ≤ 499	Aucune	150 000	50	Pas de limite
≥ 500	Aucune	300 000	100	Pas de limite
				Sauf pour les munitions classées en C6° et C7° : quota de détention maxi de 1 000 munitions par arme

Attention : minimum de 15 adhérents toujours nécessaire pour qu'un club puisse être autorisé à détenir des armes.

DEV: date fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

Délai de mise en conformité : A compter de cette date d'entrée en vigueur qui sera au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les clubs de tir ont un délai d'un an pour faire neutraliser ou se dessaisir des armes ou éléments d'armes dépassant ce nouveau quota

✓ **Elargissement des possibilités de cession des munitions**

Qui peut vendre des munitions

- les clubs de tir
- les fédérations sportives qui ont une autorisation ministérielle pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon, peuvent au même titre que leurs associations membres (nouveau) :

Qui peut être acquéreur ?

- les adhérents du club
- les compétiteurs pour les calibres de leurs armes lors de compétitions organisées par le club et pour usage exclusif sur le site du club. (R312.66) (nouveau)

Comment ?

- En faire la déclaration à la préfecture
- Le prix de vente doit être au moins égal au prix d'achat

A noter que la cession ne peut porter que sur des munitions pour l'arme utilisée et que l'utilisation de ces munitions doit se faire exclusivement dans l'enceinte du club de tir

Article R312-66

DEV : immédiate

7. BOURSES AUX ARMES : interdiction de vente entre particuliers lors des bourses d'armes sans la présence d'un armurier

Un particulier peut vendre des armes de catégorie D d) e) f) g) à un autre particulier pendant la bourse, mais cette vente doit être validée par un armurier titulaire à minima de l'agrément (cf R.313-1) en rapport avec le CQP exigé pour ce type de vente, présent sur place.

R313-20-1

DEV : 1^{er} janvier 2024

8. Divers autres points du décret

○ R311-1 CSI – nouvelle rédaction du 12° du III

12° Trafic illicite : importation, exportation, transfert, acquisition, vente, livraison ou transport d'armes à feu, munitions ou leurs éléments à partir, à destination ou au travers du territoire d'un Etat vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions en vigueur ou si les armes à feu, les éléments d'armes ou les munitions ne sont pas marqués conformément aux dispositions de l'article R. 311-5

Cette nouvelle rédaction qualifie expressément de trafic illicite, les flux (importation, transfert...) d'armes ou d'éléments d'armes qui ne sont pas marqués en conformité avec les dispositions suivantes de l'article R 311-5.

Article R 331-5 : « Toute arme à feu ou tout élément d'arme fabriqué ou importé fait l'objet d'un marquage comportant l'indication du fabricant ou de la marque, du pays ou du lieu de fabrication, de l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, du modèle, lorsqu'il est identifiable, du calibre et du numéro de série. Les armes à feu et éléments d'arme font également l'objet, avant leur mise sur le marché, de l'apposition des poinçons d'épreuve selon les modalités prévues par les stipulations de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives.

Les armes à feu et leurs éléments appartenant à l'Etat font en outre l'objet, en cas de cession, d'un marquage portant l'indication de cette cession.

Les conditionnements élémentaires de munitions complètes destinées à des armes à feu font l'objet, avant leur mise sur le marché, d'un marquage comportant l'indication du nom du fabricant, du numéro d'identification du lot, du calibre et du type de munition. »

○ R 311-2 – création de la catégorie B 14° pour les lassos à distance

14° Armes incapacitantes, au sens du 14° de l'article R. 311-1, qui projettent un dispositif d'immobilisation mécanique.

- **R312-74 – Procédure d'abandon d'armes à l'Etat ou saisies judiciairement**

Il est maintenant prévu un circuit de dépôt de ces armes, abandonnées ou saisies par l'Etat, auprès d'armuriers désignés par l'Etat et agissant sous son contrôle. Ces armes seront enregistrées par l'armurier agréé et ensuite ramassées pour destruction par le Banc National d'Epreuve.

Il est important de mentionner que tout armurier peut continuer de réaliser les destructions d'armes qui lui sont remises directement par un particulier ou un autre professionnel, hors circuit d'abandon à l'Etat ou saisie judiciaire.

- **Modification du 3° de l'article R316-40 – Autorisations d'exportation**

Ajout des armes à feu, munitions ou leurs éléments classés au B 12° dans la liste des armes soumises à autorisation l'exportation des armes à feu, munitions et de leurs éléments :

Il s'agit des armes à feu d'épaule à répétition manuelle, qui, après chaque coup tiré, sont rechargées par introduction dans le canon d'une munition prélevée dans un système d'alimentation et transportée à l'aide d'un mécanisme par la seule action du tireur sur la détente. (Rédaction de coordination avec décret du 8 février 2022)

- **Le nouvel Article R317-1A autorise expressément les personnes suivantes à constater les infractions à la réglementation sur les armes et munitions :**

- les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale **ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.**
- les agents du SCAE individuellement désignés et habilités par le chef du SCAE
- les agents des préfectures, des sous-préfectures et des hauts-commissariats chargés de l'application de la réglementation relative aux armes, individuellement désignés et habilités respectivement par le préfet ou par le haut-commissaire

Historique des textes relatifs à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

- **Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022** relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
 - **Décret n° 2022-144 du 8 février 2022** relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le SIA ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes
 - **Arrêté du 8 février 2022** portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le SIA ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes
 - **Décret n° 2022-1373 du 29 octobre 2022** sur la nouvelle autorisation de détention et d'acquisition de toutes les armes de catégorie A1 11° possible par les clubs de tir sportif
 - **Décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023** modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure